

NE PAS DIFFUSER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, EN AUSTRALIE, AU CANADA, AU JAPON OU EN AFRIQUE DU SUD

REXEL LANCE UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS SENIOR POUR UN MONTANT DE 400 MILLIONS D'EUROS

Rexel, expert mondial de la distribution professionnelle multicanale de produits et services pour le monde de l'énergie, annonce aujourd'hui son intention de procéder à l'émission d'obligations *senior* non assorties de sûretés et remboursables en 2030 pour un montant de 400 millions d'euros (les « Obligations »). Les Obligations, qui peuvent faire l'objet d'un remboursement au gré de Rexel à compter de septembre 2027, viendront au même rang que le contrat de crédit *senior* et les autres obligations *senior* non assorties de sûretés de Rexel.

Le produit de l'émission des Obligations sera affecté aux besoins généraux de Rexel. Cette émission obligataire permettra à Rexel d'améliorer sa structure financière en allongeant la maturité de sa dette à des conditions de financement favorables.

Les Obligations seront offertes à des investisseurs en dehors des Etats-Unis et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euro MTF de la Bourse du Luxembourg.

Rexel attend une notation des Obligations par Moody's et Standard & Poor's. Les notations devraient être publiées prochainement par les différentes agences de notation.

BNP PARIBAS, Crédit Industriel et Commercial S.A. et Natixis interviendront en qualité de Coordinateurs Globaux Associés, et en qualité de Teneurs de Livre Principaux Associés. ING Bank N.V. et RBC Capital Markets (Europe) GmbH interviendront en qualité de Teneurs de Livre Associés pour l'émission. Danske Bank A/S et Deutsche Bank Aktiengesellschaft interviendront en qualité de Co-Chefs de File.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de titres en France, aux Etats-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays.

Les valeurs mobilières mentionnées dans ce communiqué ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à, ou pour le compte ou le bénéfice de, « U.S. persons » tel que ce terme est défini dans la Regulation S (« Regulation S ») du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (le « Securities Act ») sans enregistrement ou exemption d'enregistrement conformément au Securities Act. Les obligations de Rexel n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act et Rexel n'a pas l'intention de procéder à une offre publique de ses valeurs mobilières aux Etats-Unis.

L'offre et la vente des obligations seront effectuées en France dans le cadre d'un placement uniquement auprès d'investisseurs qualifiés (au sens du Règlement (UE) 2017/1129), en conformité avec l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables. L'offre ne sera pas ouverte au public en France.

AU SUJET DU GROUPE REXEL

Rexel, expert mondial de la distribution professionnelle multicanale de produits et services pour le monde de l'énergie, est présent sur trois marchés : résidentiel, tertiaire et industriel. Le Groupe accompagne ses clients pour leur permettre de gérer au mieux leurs activités en leur offrant une gamme adaptée et évolutive de produits et services de maîtrise de l'énergie pour la construction, la rénovation, la production et la maintenance.

Présent dans 17 pays, à travers un réseau de plus de 1 950 agences, Rexel compte plus de 27 000 collaborateurs. Son chiffre d'affaires a atteint 19,3 milliards d'euros en 2024.

Rexel est coté sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A, symbole RXL, code ISIN FR0010451203) et figure dans les indices suivants : MSCI World, CAC Next 20, SBF 120, CAC Large 60, CAC SBT 1.5 NR, CAC AllTrade, CAC AllShares, FTSE EuroMid et STOXX600. Rexel fait également partie des indices ISR suivants : FTSE4Good, Dow Jones Sustainability Index Europe, Euronext Vigeo Europe 120 et Eurozone 120, STOXX® Global



un monde d'énergie

ESG Environmental Leaders et S&P Global Sustainability Yearbook 2022, grâce à sa performance en matière de responsabilité sociale d'entreprise.

Pour plus d'information : www.rexel.com

CONTACTS

ANALYSTES FINANCIERS / INVESTISSEURS

Ludovic DEBAILLEUX

+33 1 42 85 76 12

ludovic.debailleux@rexel.com

PRESSE

Brunswick: Laurence FROST

+33 6 31 65 57 06

lfrost@brunswickgroup.com

AVERTISSEMENT

Aucune communication ni aucune information relative à l'émission par Rexel des obligations faisant l'objet du présent communiqué (les « Obligations ») ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel une obligation d'enregistrement ou d'approbation est requise. Aucune démarche n'a été entreprise ni ne sera entreprise, dans un quelconque pays dans lequel de telles démarches seraient requises. L'émission ou la souscription des Obligations pouvant faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques, Rexel n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le « Règlement Prospectus »).

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public, une offre de souscription ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public dans un quelconque pays.

L'offre et la vente des Obligations seront effectuées en France dans le cadre d'un placement, uniquement auprès d'investisseurs qualifiés tels que définis au point (e) de l'article 2 du Règlement Prospectus et en conformité avec les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables. L'offre ne sera pas ouverte au public en France.

Dans les États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France dans lesquels le Règlement Prospectus est applicable, les Obligations peuvent être offertes uniquement dans les cas ne nécessitant pas la publication par Rexel d'un prospectus au titre de l'article 1(4) du Règlement Prospectus.

Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des Obligations à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen. Pour les besoins de la présente disposition : (a) l'expression « investisseur de détail » (retail investor) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes : (i) un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle qu'amendée, « MiFID II »), ou (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE (telle qu'amendée, la « Directive sur la Distribution d'Assurance »), à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II, ou (iii) n'est pas un investisseur qualifié tel que défini dans le Règlement Prospectus ; et (b) l'expression « offre » inclut la communication de quelque manière et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les termes de l'offre et des Obligations objet de l'offre afin de permettre à tout investisseur de décider d'acheter ou de souscrire aux Obligations.

Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le Règlement (UE) 1286/2014 (tel que modifié, le « Règlement PRIIPs ») pour l'offre ou la vente des Obligations ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'Obligations ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs.

Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail dans le Royaume-Uni

Aucune action n'a été entreprise ou ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des Obligations à des investisseurs de détail dans le Royaume-Uni. Pour les besoins de la présente disposition : (a) l'expression « investisseur de détail » désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes : (i) un client de détail tel que défini au paragraphe (8) de l'article 2 du Règlement (UE) 2017/565 tel que transposé en droit interne par le European Union (Withdrawal) Act 2018 (« EUWA »), ou (ii) un client au sens du Financial Services and Markets Act 2000 (tel que modifié, le « FSMA ») et de toute règle ou réglementation adoptée au titre du FSMA ayant pour objet la mise en œuvre de l'Insurance Mediation Directive, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel, tel que défini au paragraphe (8) de l'article 2(1) du règlement (UE) 600/2014 et tel que transposé en droit interne par l'EUWA, ou (iii) n'est pas un investisseur qualifié tel que défini à l'article 2 du Règlement (UE) 2017/1129 tel que transposé en droit interne par l'EUWA.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement PRIIPs tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA (le « Règlement PRIIPs RU ») pour l'offre ou la vente des Obligations ou pour leur mise disposition au profit des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été rédigé et, ainsi, l'offre ou la vente des Obligations ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail au Royaume-Uni pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs RU.

MiFID II - Gouvernance des Produits / Investisseurs Professionnels et Contreparties Eligibles

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit de chaque producteur, l'évaluation du marché cible des obligations a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les contreparties éligibles et les clients professionnels, chacun tel que défini par MiFID II ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations aux contreparties éligibles et aux clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui, par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un « distributeur ») devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

MiFIR RU – Gouvernance des Produits / Investisseurs professionnels et Contreparties Eligibles

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit de chaque producteur, l'évaluation du marché cible à l'égard des Obligations a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook (« COBS »), et les clients professionnels, tels que définis dans le règlement (UE) 600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par le European Union (Withdrawal) Act 2018 (« MiFIR RU »); et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations aux contreparties éligibles et aux clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui, par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un « distributeur ») devraient prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par les producteurs ; cependant, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les « Règles de Gouvernance Produit MiFIR RU ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

France

L'offre et la vente des Obligations en France seront effectuées dans le cadre d'un placement, uniquement auprès d'investisseurs qualifiés tels que définis au point (e) de l'article 2 du Règlement Prospectus et conformément aux articles L. 411-1 et L.411-2 du Code monétaire et financier et aux autres lois et règlements applicables. Il n'y aura pas d'offre au public en France.

Royaume-Uni

Le présent communiqué est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux personnes qui sont des « investment professionals » (tel que définis à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotions) Order 2005 (l'« Order »)), (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) de l'Order et (iv) à toute autre personne à qui le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition de telles Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Conduct Authority ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

Etats-Unis

Ce communiqué ne constitue pas une offre ou une quelconque sollicitation d'achat d'instruments financiers aux Etats-Unis d'Amérique. Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ni à ou pour le compte ou le bénéfice, de « U.S. persons », tel que ce terme est défini par la Regulation S. Les Obligations sont offertes ou vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique aux personnes qui ne sont pas des « U.S. persons » dans le cadre d'opérations extra-territoriales (offshore transactions) tel que ce terme est défini par et conformément à la Regulation S. Rexel n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux Etats-Unis ni de faire une offre au public aux Etats-Unis. Toute offre au public de valeurs mobilières devant être réalisée aux États-Unis se ferait au moyen d'un prospectus qui pourra être obtenu de Rexel et qui contiendra des informations détaillées sur la société et sa direction, ainsi que des états financiers.

Etats-Unis, Australie, Canada, Japon et Afrique du Sud

La diffusion de ce communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans ce communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada, au Japon ou en Afrique du Sud.

Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada, au Japon ou en Afrique du Sud.